

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 30/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARNAUD

16 rue de l'Egalité
33730 PRECHAC

Références : 22-679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement ARNAUD implanté 16 rue de l'Egalité 33730 PRECHAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan de contrôle pluriannuel de la DREAL. Le départ de feu du 3 août 2021 a été abordé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARNAUD
- 16 rue de l'Egalité 33730 PRECHAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Arnaud de Préchac, dont le fonctionnement en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement est autorisé par l'arrêté du 9 juillet 2002, appartient au groupe PGS (siège social à Rouen) depuis le 1er avril 2013 d'après l'exploitant. L'établissement de Préchac est

spécialisé dans la production de palettes, et plus particulièrement de modèles spéciaux et de petites séries sur mesure. Il dispose pour cela d'ateliers de travail du bois et de stocks de bois et de produits finis en extérieur, parfois sous abris.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 constitue une refonte complète des prescriptions d'exploitation de l'établissement, et constitue donc la principale référence réglementaire de la présente inspection.

L'arrêté préfectoral du 1er février 2018 autorise le stockage de bois sur une nouvelle aire de stockage (de l'autre côté de la D114 par rapport à l'établissement historique).

Le 27 juin 2017, le site a subi un incendie sur une des deux cellules du séchoir Baschild. Le 17 septembre 2018, la société Arnaud a porté à la connaissance de l'administration la mise en place d'un nouveau séchoir de 850 kW (actuel séchoir Cathild) en remplacement de la cellule du séchoir détruite en 2017. Cette modification a été actée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018.

L'établissement dispose actuellement de trois séchoirs :

- un séchoir avec chaudière à tubes de fumées (« Baschild »).
- un séchoir avec générateur d'air chaud (« Cathild »).
- un séchoir avec chaudière et générateur de vapeur (« Katres »).

Le 3 août 2021, un départ de feu s'est produit sur un brûleur du séchoir Baschild. D'après le rapport de l'exploitant, le feu a été éteint rapidement par coupure manuelle des arrivées de gaz et d'électricité, sans autre dégât notable.

Les prochaines modifications que l'exploitant a évoquées lors de l'inspection portent essentiellement sur des activités non classées, en particulier sur l'amélioration de l'ergonomie de certaines tâches.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 2.1	/	Sans objet
Conditions de rejet dans le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 19.3	/	Sans objet
Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 30	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.9	/	Sans objet
Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 35.1	/	Sans objet
Transports - chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 36.6	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.11	/	Sans objet
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.4	/	Sans objet
Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.5 et 34.8	/	Sans objet
Entraînement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.3	/	Sans objet
Exploitation de la nouvelle aire de stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 2 et 3	/	Sans objet
Sécurité des séchoirs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitation de l'établissement est globalement satisfaisante, et que le retour d'expérience des récents incendie ou départ de feu a été pris en compte. Certaines non-conformités subsistent toutefois, pour la plupart liées à la conception ancienne des installations, en particulier des lacunes dans la capacité à confiner des eaux d'extinction incendie ou autres écoulements potentiellement pollués à l'intérieur de l'établissement ; aucune mise en demeure n'est proposée pour l'instant du fait que l'établissement a partiellement été mis en conformité et de la bonne volonté montrée par l'exploitant, mais une action est attendue de la part de l'exploitant sur ce point. Par ailleurs, la détection incendie, qui a fait l'objet d'améliorations notables dans les bâtiments de travail du bois, devra être parachevée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé, notamment, à exploiter un « atelier où l'on travaille le bois » pour une puissance installée totale maximale de 1 091,4 kW.
Constats : L'exploitant a remplacé, ajouté ou éliminé certaines machines depuis l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une liste des machines de travail du bois qu'il exploite actuellement, mentionnant les puissances correspondantes et leur total sous un délai de 30 jours. Ces éléments doivent permettre de statuer sur le respect de la puissance maximale autorisée. Le non respect de cette puissance maximale est susceptible de conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet dans le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales recueillies en toiture, sur les voiries, aires de stationnement et aires de stockage, sont acheminées par un réseau enterré vers un bassin de confinement, correctement dimensionné. Avant rejet final, les eaux ainsi récupérées sont traitées par une installation comportant au moins : <ul style="list-style-type: none">• un décanteur-déshuileur ;• un débourbeur ;• une pompe de relevage et un calibreur (débit limité à 3 litres/seconde). (...)
Constats : Le site historique (à L'Est de la RD114) ne dispose pas d'un séparateur à hydrocarbures ni autre dispositif équivalent. Ce constat relève de la non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
Observations : La partie ancienne de l'établissement a été conçue sans cet équipement ; toutefois, les prescriptions de l'arrêté du 11 décembre 2014 le mentionnent. L'exploitant devra, sous une année, se doter des équipements nécessaires à retenir une pollution accidentelle par des hydrocarbures dans son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de bois installé en plein air
Prescription contrôlée : Les dépôt de bois installé en plein air respectent les prescriptions de l'article 30. Cas particulier des bennes de sciures : article 30.4. « Les stockages de sciures sont effectués en benne. L'exploitant met en place une procédure spécifique incluant l'utilisation de dispositifs de lutte contre l'incendie adaptée (ex : R.I.A.,...) pour arroser les bennes de sciures en cas de début d'incendie côté matières premières. Cette procédure prévoit également la coupure des énergies, du système d'aspiration et des vis sans fin afin d'éviter toute alimentation des bennes par les sciures en cas de sinistre. »
Constats : Les stocks de bois dans l'enceinte de l'établissement historique ont été inspectés, sans remarque particulière. Les sciures sont stockées dans des bennes conformément aux prescriptions de l'arrêté. Les consignes en cas d'incendie ont été inspectées, notamment concernant les stocks de sciures, sans remarque particulière. Les bennes de sciures pleines sont entreposées temporairement contre la clôture Ouest de la nouvelle aire de stockage, à proximité immédiate d'une maison d'habitation. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de stockage de matière combustible à cet emplacement. Ce constat relève de la non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
Observations : Si l'exploitant souhaite stocker de telles bennes de sciures contre la clôture de la nouvelle aire de stockage, il devra porter cette modification à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciations nécessaires – en particulier, l'estimation des effets thermiques en cas d'incendie, et la justification d'un éloignement suffisant des riverains. Dans le cas contraire, l'exploitant déplace ces stockages sur les zones prévues par son arrêté préfectoral sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »
Constats : Le rapport de la vérification annuelle des installations électriques (intervention Dékra des 15 et 16 décembre 2021) a été inspecté. Il fait apparaître 35 remarques dont 28 déjà formulées l'année précédente ; ces observations portaient globalement sur des points mineurs. Le rapport Q18 ne mentionne qu'une non-conformité (une protection différentielle dans le réfectoire du personnel) dont l'exploitant indique qu'elle est résolue. Le rapport Q19 ne fait apparaître aucune anomalie.
Observations : L'exploitant s'assurera que les remarques formulées d'une année sur l'autre sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.5 et 34.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels électriques dans les zones ATEX
Prescription contrôlée : « L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, cette vérification est renouvelée tous les 3 ans. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. »
Constats : L'exploitant indique qu'aucun appareil électrique n'est présent dans les zones à risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX) de son établissement. L'inspection n'a pas permis de mettre cette conclusion en défaut.
Observations : sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 34.9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. (...) »
Constats : Le rapport d'analyse du risque foudre (rapport F2C du 20 juillet 2015) a été étudié. Il conclut que les structures étudiées ne présentent pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre . Cette conclusion porte sur l'ensemble des structures de l'établissement, y compris les cyclones de dépoussiérage pour lesquels le risque ATEX a été identifié. L'analyse du risque foudre mentionne la détection incendie des ateliers de travail du bois comme mesure de maîtrise des risques « en projet » puisqu'elle n'était pas installée à cette date, et ne l'identifie donc pas comme équipement important pour la sécurité. Il convient de vérifier la pertinence de l'ARF sur ce point. Il s'agit donc de fournir les éléments permettant de statuer sur le caractère conforme ou non des installations à la prescription édictée dans la présente fiche de constat.
Observations : En fonction de la conclusion sur la pertinence de l'ARF suite à la remarque ci-dessus transmise sous 30 jours, l'exploitant mettra à jour cette analyse en y incluant les équipements importants pour la sécurité et mettra également à jour l'étude technique foudre en découlant le cas échéant. Si cette étude conclut que l'installation de dispositifs de protection est nécessaire, l'exploitant les installera conformément aux dispositions applicables à son site sous 1 an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 35.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Prescription contrôlée : « Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. (...) »
Constats : Les procédures en cas d'incendie ont été inspectées, et dans l'ensemble sont correctes (arrosage des bennes de sciure, coupure des énergies, obstruction des goulottes, désenfumage manuel etc.), à l'exception ci-dessous près. Les procédures d'urgence ne mentionnent pas la fermeture des vannes d'isolement du bassin de rétention du nouveau parc de stockage. Ce constat relève de la non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les procédures d'urgence afin d'y mentionner la fermeture des vannes d'isolement du bassin de rétention du nouveau parc de stockage dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transports - chargements – déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 36.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : L'aire de dépotage du gasoil non routier (GNR) utilisé par les chariots élévateurs se trouve en partie haute du site historique, à proximité des bureaux. Il est constaté que: 1. Cette zone, située en point haut du site, ne permet pas, de manière opérationnelle, de canaliser ni recueillir des écoulements accidentels d'hydrocarbures au delà de simples égouttures. 2. L'exploitant a présenté une procédure générique de dépotage fournie par le livreur mais ne dispose pas de procédure particulière en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Ces 2 constats relèvent de la non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
Observations : L'exploitant indique avoir commencé à remplacer ses chariots au gasoil par des chariots électriques. Cependant, la situation actuelle de non-conformité (constat 1) présente un risque de pollution accidentelle du milieu naturel par les hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant de supprimer ce risque sous un délai de trois mois, par une solution à sa discrétion (aménagement ou déménagement de la zone de dépotage, usage de chariots électriques etc.). S'agissant du second constat, il est demandé à l'exploitant de rédiger une procédure particulière en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.
Constats : L'exploitant indique qu'un exercice avec la participation du SDIS a eu lieu le 11 mai 2022.
Observations : il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte-rendu de cet exercice à l'inspection lorsqu'il en disposera.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. (...) Il doit notamment disposer (...) d'un système de détection automatique incendie généralisé sur l'ensemble du site, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté »
Constats : La présence, l'état et la maintenance des équipements de secours (extincteurs, RIA) ont été inspectés sans remarque particulière. Les réserves d'eau incendie ont été inspectées. L'exploitant a présenté le compte-rendu d'un essai de mise en aspiration réalisé par le SDIS. Le bon fonctionnement des poteaux incendie a été attesté le 7 octobre 2021. L'ensemble des ateliers de travail du bois dispose d'une détection incendie moderne (aspiration de l'air des ateliers et contrôle d'opacité) avec report centralisé de l'alarme. En revanche, les séchoirs, qui pourtant fonctionnent la nuit en l'absence de personnel dans le site, ne sont pas pourvus d'une alarme. De même, les hangars de stockage du bois ne sont pas reliés à une alarme. Le système de détection automatique d'incendie ne porte que sur les bâtiments de travail du bois, à l'exclusion des séchoirs et des hangars extérieurs de stockage du bois. Ce constat relève de la non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
Observations : L'exploitant devra se doter, sous trois mois, des moyens de détecter un départ de feu causé par les activités de son établissement. Il peut s'agir de mesures matérielles (détecteurs de fumée, infrarouge etc.) ou organisationnelles (gardiennage, rondes etc.). Le cas échéant, dans l'attente de mesures pérennes, il mettra en place, sous un mois, des dispositions palliatives (par exemples surveillance, arrêt des activités de séchage hors présence humaine etc.) permettant de garantir le niveau de sécurité de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 37:11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est dimensionnée de façon à recevoir la totalité de ces eaux. Ce bassin devra pouvoir permettre de confiner au moins 1 080 m ³ d'eaux polluées. (...)
Constats : Le site est constitué de 2 parties ; le cas de la nouvelle zone de stockage (de l'autre côté de la route) est abordé dans une fiche de constat distincte. La partie historique du site, quant à elle, est pourvue en point bas d'un large fossé, qui sert d'exutoire aux eaux pluviales. Dans la zone Nord (séchoirs et stockage) de cette partie, un muret et un caniveau pourvu de goulottes obstruables permet de retenir les eaux souillées à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant indique que ce système a servi et a donné satisfaction lors de l'incendie de 2017. Dans la zone Sud (travail du bois, stockage et bureaux), l'état du muret et la géométrie du site n'ont pas semblé de nature à permettre de retenir efficacement d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur de l'établissement. Le fossé en partie basse du site n'a pas semblé être étanchéifié.
Observations : L'exploitant démontrera, et au besoin rétablira, sa capacité à retenir des eaux d'extinction d'incendie en partie Sud de site historique sous 1 mois. La prescription impose une capacité de rétention d'au moins 1 080 m ³ . L'exploitant démontrera également que les volumes de rétention dont il dispose sont conformes au volume requis sous 3 mois. Ces constats sont susceptibles de conduire à une non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées. La capacité de rétention dans la nouvelle zone de stockage (à l'ouest de la RD 114) est abordée infra.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation de la nouvelle aire de stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage et accès des services de secours
Prescription contrôlée : La disposition du stock doit respecter les prescriptions de l'article 2 et le plan en annexe. L'accès des secours doit pouvoir se faire conformément aux prescriptions de l'article 3.
Constats : Les stocks de bois étaient au jour de l'inspection disposés dans les emplacements matérialisés au sol prévus à cet effet. Leur hauteur et leur géométrie n'ont pas appelé de remarque particulière. Les allées de la nouvelle aire sont larges et étaient correctement dégagées au jour de l'inspection.
Observations : sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « Le volume des eaux d'extinction des parcelles AC 34, 45 et 46 est contenu dans un bassin étanche de récupération des eaux incendie d'un volume de 300 m ³ . La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site. »
Constats : Concernant la nouvelle zone de stockage (à l'ouest de la RD 114), la présence d'un bassin permettant de recueillir les écoulements d'eau pluviale et faisant office de rétention des eaux d'extinction d'incendie (180 m ³ augmentés de 120 m ³ d'intempéries) a été constatée. Il est flanqué de part et d'autre de deux bassins d'infiltration, dont il est séparé par une cloison en parpaings de chaque côté, et dont il peut être isolé par des vannes guillotine manuelles. L'étanchéité des cloisons en parpaings permettant de séparer ce bassin des bassins d'infiltration voisins a semblé douteuse lors de l'inspection ; ce bassin n'a par ailleurs encore jamais été rempli, du fait de l'absence de sinistre, et son étanchéité n'a donc jamais été mise à l'épreuve. Ces constats sont susceptibles de conduire à une non conformité pour laquelle des sanctions administratives pourraient être proposées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'étanchéité du bassin de confinement. L'exploitant pourrait utilement isoler ce bassin de son aval lors des prochains épisodes pluvieux, afin de vérifier au moins l'étanchéité de la partie basse des murs en parpaings, ce qui donnerait une bonne indication sur la qualité de l'ensemble de la maçonnerie, qui a semblé homogène sur toute sa hauteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des séchoirs
Prescription contrôlée : « Pour la cellule Bashild de 600 kW, l'exploitant met en place une sonde de température permettant de couper l'alimentation électrique du séchoir lorsque celle-ci dépasse la température normal de fonctionnement du séchoir. »
Constats : L'existence de cette sonde a été constatée lors de l'inspection. Sa température de consigne était affichée à 110°C, pour une température mesurée dans le séchoir en fonctionnement au jour de l'inspection à 82°C. L'exploitant indique que cette sonde est étalonnée annuellement dans un bain d'huile (en même temps que les autres étalonnage requis pour la qualification du traitement phytosanitaire du bois par la chaleur).
Observations : sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet